

EXTENSION DE GARANTIE RELATIVE AU RETARD DANS LE DÉMARRAGE DES ACTIVITÉS

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Le présent avenant modifie l'assurance prévue dans le formulaire Travaux d'entrepreneurs – Assurance des chantiers et est assujéti à toutes les modalités, conditions, limitations et exclusions de ce formulaire. Pour les fins du présent avenant uniquement, il est entendu que le formulaire Assurance des chantiers est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- 1.1. En cas de pertes directes ou de dommages matériels directs aux biens assurés pendant la période d'assurance du fait d'un risque assuré, le présent avenant couvrira la **perte de revenu d'exploitation** consécutive au **retard** qui en découle dans le démarrage du projet du **maître de l'ouvrage** par rapport à la **date d'achèvement prévue du projet assuré** pendant la **période d'indemnisation** jusqu'à concurrence de la perte réelle subie par le **maître de l'ouvrage** en raison d'un tel **retard**.
- 1.2. Nous paierons également les dépenses nécessaires et raisonnables engagées pendant la **période d'indemnisation** dans le seul but d'éviter ou de réduire toute **perte de revenu d'exploitation**, mais seulement dans la mesure où une telle **perte de revenu d'exploitation** payable est de ce fait réduite.
- 1.3. Tout montant payable aux termes du présent avenant est réduit des sommes suivantes :
 - 1.3.1. les sommes économisées sur les coûts, les frais et les dépenses de main-d'œuvre payables sur les revenus anticipés qui ne sont pas générés, ont cessé ou ont diminué pendant la **période d'indemnisation**;
 - 1.3.2. les dommages-intérêts prédéterminés ou les pénalités que le **maître de l'ouvrage** est en droit de recevoir de la part de tiers, qu'ils soient recouvrables ou non;
 - 1.3.3. les intérêts engagés qui sont annulés de façon définitive ou autrement économisés;
 - 1.3.4. les coûts fixes ou les dépenses qui continuent d'être engagés lorsqu'une telle garantie est assurée par un avenant sur les coûts accessoires joint au formulaire.

2. EXCLUSIONS

Le présent avenant ne s'applique pas aux pertes, aux coûts, aux dépenses, aux retards ou aux augmentations de retard directement ou indirectement causés par ce qui suit, ou qui en découlent :

- 2.1. la perte ou l'endommagement des biens, des machines, des installations ou de l'équipement de chantier environnant;
- 2.2. la perte ou l'endommagement aux biens repris ou utilisés par le **maître de l'ouvrage** ou pour lesquels la protection contre les pertes ou les dommages matériels directs en vertu du présent formulaire a cessé;
- 2.3. le manque de fonds autres que le remboursement des coûts de réparation ou de remplacement des biens assurés ayant fait l'objet d'une perte ou des dommages matériels directs du fait d'un risque assuré;
- 2.4. les modifications, les ajouts, les améliorations, la correction des défauts cachés et des vices ou la suppression des lacunes effectués pendant la réparation ou le remplacement des biens ayant fait l'objet d'une perte ou de dommages;
- 2.5. les autorisations de modification, les révisions ou toute autre cause qui entraînent un écart par rapport à la **date d'achèvement prévue** à l'origine et qui ne constituent pas une perte directe ou des dommages matériels directs assurés entraînant un **retard**, qu'elles se produisent avant ou après un sinistre;
- 2.6. les pénalités ou les dommages-intérêts pour rupture de contrat, attente ou absence d'autorisation ou toute pénalité de quelque nature qu'elle soit;
- 2.7. la suspension, la caducité, l'annulation ou le non-renouvellement de bail, de licence, de contrat ou d'autorisation découlant directement d'un risque non assuré aux termes du formulaire;
- 2.8. les grèves, les lock-outs, les perturbations de travail, les émeutes ou les troubles qui portent atteinte ou nuisent :
 - 2.8.1. au transport des biens;
 - 2.8.2. aux travaux du **projet assuré**;
 - 2.8.3. à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens assurés;
 - 2.8.4. à l'occupation et à l'utilisation du **chantier**;
 - 2.8.5. au libre accès au **chantier** ou à son contrôle;
- 2.9. à l'application de toute restriction aux importations, aux exportations ou aux douanes ou à leur réglementation;
- 2.10. aux pertes ou aux dommages aux biens assurés pendant le transport ou lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du **chantier**, nonobstant l'extension de garantie 12. Biens en cours de transport.

3. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants de garantie qui s'appliquent au titre du présent avenant et qui font partie intégrante du montant de garantie du chantier, mais ne s'y ajoutent pas.

3.1. DISPOSITIONS LÉGALES

En cas de perte directe ou de dommages matériels directs touchant les **installations permanentes** du fait d'un risque assuré entraînant un **retard du projet assuré**, nous couvrirons toute augmentation des pertes découlant en tout ou en partie de l'application de règlements, d'ordonnances ou de lois qui régissent le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction d'**installations définitives** endommagées. Toutefois, nous ne prolongerons d'aucune façon la **période d'indemnisation** ni n'augmenterons le montant de garantie.

3.2. ENTRÉE ET SORTIE DU CHANTIER

Nous couvrirons jusqu'à deux (2) semaines consécutives de **perte de revenu d'exploitation** si le **maître de l'ouvrage** n'est pas autorisé à accéder au **chantier** conséquemment à une perte directe ou à des dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré à des biens se trouvant dans un rayon de cinq (5) kilomètres du **chantier** et qui entraînent un **retard** dans l'achèvement du **projet assuré**.

La présente extension de garantie prend effet seulement lorsque l'accès au **chantier** est interdit depuis quarante-huit (48) heures consécutives; elle s'étend sur une période qui ne dépasse pas deux (2) semaines consécutives. Nous couvrirons seulement la période continue qui excède ces quarante-huit (48) heures.

La présente extension de garantie ne s'applique pas advenant l'application de l'extension de garantie 3.3. Interruption par les autorités civiles du présent avenant.

3.3. INTERRUPTION PAR LES AUTORITÉS CIVILES

Nous couvrirons jusqu'à deux (2) semaines consécutives de **perte de revenu d'exploitation** découlant de l'interdiction d'accéder au **chantier** par les autorités civiles, mais seulement si une telle ordonnance est donnée consécutivement à une perte directe ou à des dommages matériels directs subis dans les lieux avoisinants immédiats du fait d'un risque assuré qui entraînent un **retard** dans l'achèvement du **projet assuré**, si ladite perte directe ou lesdits dommages matériels directs avaient été couverts s'ils étaient survenus sur le site du **projet assuré**.

La présente extension de garantie prend effet seulement lorsque l'accès au **chantier** est interdit depuis quarante-huit (48) heures consécutives par ordonnance des autorités civiles; elle s'étend sur une période qui ne dépasse pas deux (2) semaines consécutives. Nous couvrirons seulement la période continue d'interdiction d'accès qui excède les quarante-huit (48) heures.

3.4. SERVICES PUBLICS

Nous couvrirons la **perte de revenu d'exploitation** attribuable à l'interruption d'un service public qui entraîne un **retard** dans l'achèvement du **projet assuré**. La **perte de revenu d'exploitation** doit découler directement d'un risque assuré qui entraîne une perte directe ou des dommages matériels directs touchant des usines génératrices, des postes de sectionnement, des postes électriques, des transformateurs électriques et des stations de pompage hors des lieux, y compris aux lignes de transport et aux réseaux de distribution souterrains liés à la production d'électricité, d'eau, de gaz et de vapeur pour le **chantier** et à son approvisionnement.

Sont exclus de la présente extension de garantie :

- 3.4.1. les biens situés sur le **chantier**;
- 3.4.2. les biens sous votre contrôle;
- 3.4.3. les biens situés à plus de vingt-cinq (25) kilomètres du **chantier**;
- 3.4.4. la perte ou l'endommagement de lignes aériennes de transport et de distribution électriques ou de leurs charpentes de support situées à plus d'un (1) kilomètre du **chantier**;
- 3.4.5. la perte ou une réduction de l'approvisionnement en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur en raison d'une capacité insuffisante ou d'une réduction volontaire de l'approvisionnement.

La présente extension de garantie s'applique à chaque interruption de service seulement lorsque la période d'interruption dépasse quarante-huit (48) heures consécutives, à moins d'indication contraire aux Conditions particulières.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1. Montant de garantie

Notre responsabilité totale pour tout **sinistre** se limite au montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, qui est inclus dans le **montant de garantie du chantier** stipulé aux Conditions particulières, mais ne s'y ajoute pas.

4.2. Période d'attente

La période d'attente correspondant au nombre de jours stipulé aux Conditions particulières constitue une franchise qui s'applique indépendamment et s'ajoute aux franchises pour les pertes directes ou les dommages matériels directs couverts par le formulaire.

Notre responsabilité commencera uniquement après la période d'attente. Nous couvrirons uniquement la période continue qui excède cette période d'attente.

4.3. Autres obligations et responsabilités

En cas de **sinistre** qui pourrait donner lieu à une réclamation se rapportant au présent avenant, le **maître de l'ouvrage** doit :

- 4.3.1. immédiatement nous signaler le **sinistre**, nous soumettre des renseignements détaillés sur l'état d'avancement du **projet assuré** au moment du **sinistre** et nous fournir par écrit, chaque fois que nous le demandons, les rapports sur l'état d'avancement du **projet assuré**;
- 4.3.2. immédiatement nous signaler les modifications au calendrier initial des travaux qui pourraient entraîner un **retard** dans l'achèvement du **projet assuré** au-delà de la **date d'achèvement prévue**.
 - 4.3.2.1. Si un écart entre l'état d'avancement prévu et l'état d'avancement réel des travaux nécessite une modification de la **date d'achèvement prévue**, une **date d'achèvement prévue** modifiée doit être approuvée par le **maître de l'ouvrage** et nous.
 - 4.3.2.2. Le **maître de l'ouvrage** élaborera ensuite un calendrier d'avancement des travaux modifié qui servira de base de comparaison avec les prochains rapports sur l'état d'avancement des travaux. En cas d'autre écart entre le calendrier d'avancement modifié et les rapports sur l'état d'avancement des travaux, des modifications semblables seront apportées au calendrier d'avancement, et une **date d'achèvement prévue** modifiée nous sera soumise;
- 4.3.3. mettre tout en œuvre pour réduire le montant des pertes en faisant entièrement ou partiellement usage :
 - 4.3.3.1. des biens assurés ou d'autres biens situés dans le **chantier** ou ailleurs;
 - 4.3.3.2. d'autres machines, équipement ou fournitures;
- 4.3.4. minimiser l'ampleur des perturbations du calendrier des travaux de façon à éviter ou réduire tout **retard**;
- 4.3.5. reprendre les activités habituelles dès que possible.

5. DÉFINITIONS :

- 5.1. **DATE D'ACHÈVEMENT PRÉVUE** désigne la date la plus tardive entre la date stipulée dans les Conditions particulières et la date à laquelle le **projet assuré** aurait été terminé s'il n'y avait pas eu de pertes directes ou de dommages matériels directs.
- 5.2. **MAÎTRE DE L'OUVRAGE** désigne uniquement les personnes ou entités qui sont propriétaires du **projet assuré** et figurent dans la liste des Assurés désignés aux Conditions particulières.
- 5.3. **PÉRIODE D'INDEMNISATION** désigne la période commençant au moment où survient un **sinistre** provoqué par un risque assuré et se terminant au plus tard à l'expiration du nombre de mois stipulé dans les Conditions particulières pendant laquelle se produit une **perte de revenu d'exploitation** découlant de pertes directes ou de dommages physiques directs du fait d'un risque assuré. La durée du **retard** assuré n'est pas limitée par la date d'expiration du présent contrat.
- 5.4. **PERTE DE REVENU D'EXPLOITATION** désigne la **perte de revenu** et la **perte de revenu de location**.
- 5.5. **PERTE DE REVENU DE LOCATION** désigne les revenus provenant de locations et de locations à bail qui ne sont pas réalisés pendant la **période d'indemnisation**, mais qui auraient été touchés par le **maître de l'ouvrage** si le **retard** n'était pas survenu, moins les dépenses non continues.
- 5.6. **PERTE DE REVENU** désigne un **revenu net** qui n'est pas réalisé par le **maître de l'ouvrage** pendant la **période d'indemnisation**, mais qui aurait été touché si le **retard** n'était pas survenu, y compris les dépenses d'exploitation récurrentes habituellement engagées, comme les charges de personnel.
- 5.7. **RETARD** désigne la période allant de la **date d'achèvement prévue** à la date réelle à laquelle les activités commerciales ou l'utilisation et l'occupation peuvent commencer moyennant une diligence et un empressement raisonnables, moins toute période qui résulte de circonstances non assurées par le présent contrat.
- 5.8. **REVENU NET** désigne le bénéfice net ou la perte nette avant déduction de l'impôt sur le revenu.

Toutes les autres conditions et limitations du présent contrat demeurent inchangées.